

Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne

En vertu du droit de référendum régi par les articles 160 et suivants de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité porte à la connaissance des électrices et électeurs que le Conseil communal, dans sa séance du 25 avril 2024, a décidé :

1. Préavis N° 04-2024 – Réseau d'eau potable, remplacement des compteurs

- d'allouer à la Municipalité un crédit de Fr. 474'000.--, destiné à financer les travaux de remplacement des compteurs du réseau d'eau potable ;
- que le coût des travaux sera amorti par des annuités égales en 15 ans au maximum par le compte de fonctionnement n° 811.3312.02 ;
- que pendant la durée des travaux, les dépenses seront comptabilisées sur le compte de bilan n° 9144.00.00 et seront portées sur l'immobilisation n° 20240401.

2. Préavis N° 05-2024 – Reconstruction de la station d'épuration (STEP) intercommunale de Pully, études de projet

- d'allouer à la Municipalité un crédit de CHF 1'250'250.00 TTC, destiné à financer la phase d'études de projet pour la reconstruction de la STEP, montant à prélever tout ou en partie sur les disponibilités de la bourse communale ;
- d'autoriser la Municipalité à recourir, si nécessaire, à l'emprunt pour le solde à souscrire, aux meilleures conditions du marché ;
- d'autoriser la Municipalité à porter les dépenses effectuées sur le compte de bilan n° 9144.00.00 « Installations de services industriels » et de les lier à l'immobilisation n° 20240501 ;
- d'autoriser la Municipalité à amortir cette dépense intégralement, et en tranche, sur le compte n° 460.3311.00 et de prélever ce montant sur les fonds n° 9280.02.00.

LA MUNICIPALITE

Les électrices et électeurs peuvent consulter au Greffe municipal ou sur le site Internet de la Commune les documents se rapportant à cette décision.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 LEDP).